

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001236-237

DATE : Le 28 mars 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.**

---

**JOHANNE GAUTHIER**

et

**FERNAND LAROUCHE**

Demandeurs

c.

**FACEBOOK CANADA LTD**

et

**META PLARFORMS / FACEBOOK INC.**

Défenderesses

et

**MARIE-CLAUDE BARRETTE**

et

**JOHN VIENS**

Tiers intervenants

---

## JUGEMENT

(sur une demande d'intervention volontaire et  
de suspension d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective)

---

[1] Le 18 avril 2023, Johanne Gauthier et Fernand Larouche (**Demandeurs**) introduisent dans ce dossier 500-06-001236-237 (**présent Dossier**) une demande à l'encontre de Facebook Canada LTD et Meta Platforms / Facebook inc. (**Défenderesses**) laquelle est modifiée le 13 mai 2024 (**Demande d'autorisation Gauthier / Larouche<sup>1</sup>**) afin de solliciter la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes au Canada ayant subi une perte financière après avoir vu et cliqué sur une publicité frauduleuse, fausse ou trompeuse sur le réseau social Facebook relativement à des rendements sur des transactions de cryptomonnaies ou autres devises digitales et versé des fonds à une entité ou des individus affichant une telle publicité (**Groupe Gauthier / Larouche**).

[2] Les Demandeurs déplorent avoir été trompés par des publicités fausses ou frauduleuses diffusées sur la plateforme Facebook, relatives à la cryptomonnaie, les ayant amenés à investir des sommes d'argent importantes, sur des sites de tiers, qu'ils n'ont jamais pu récupérer. Ils allèguent la responsabilité des Défenderesses qui auraient été négligentes en laissant proliférer ce type de publicité, en percevant des revenus et en omettant de mettre en place des mesures de contrôle adéquates malgré de nombreuses plaintes et cas lui ayant été dénoncés, et ce, en contravention des articles 219 à 221, 223.1 et 253 de la *Loi sur la protection du consommateur (LPC)*<sup>2</sup> et des articles 52, 52.01 et 53 de la *Loi sur la concurrence (LC)*<sup>3</sup>. Ils sollicitent le remboursement de l'intégralité des sommes perdues, des dommages pour les troubles et inconvénients, ainsi que des dommages punitifs.

[3] Le 15 mars 2024, Marie-Claude Barrette et John Viens (**Tiers intervenants**) introduisent une demande pour autorisation d'exercer une action collective contre les mêmes Défenderesses dans le dossier 500-06-001299-243 (**Dossier 243**), pour le compte des sous-groupes suivants (**Demande d'autorisation Barrette / Viens**):

a. Toutes les personnes résidant au Québec dont la réputation a été atteinte puisque leur nom a servi à attirer et/ou influencer un public par le moyen de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui incitent leur public à cliquer sur des liens frauduleux, qui les présentent comme favorables à et/ou endossant un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou un produit et/ou service illicite qui s'avèrent être une escroquerie (**Groupe Barrette**);

---

<sup>1</sup> L'utilisation des noms de famille dans le jugement vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

<sup>3</sup> *Loi sur la concurrence*, L.R.C., c. C-34.

b. Toutes les personnes résidant au Québec, victimes d'une escroquerie alors qu'elles ont placé de l'argent dans un produit et/ou service d'investissement, sur de la cryptomonnaie ou autre, ou qui se sont procuré des produits et/ou services illicites, et qui ont été incitées à le faire après avoir pris connaissance de publicités frauduleuses, fausses et/ou trompeuses publiées sur Facebook (Meta) qui mentionnent toutes personnes visées au paragraphe a) ci-avant (**Groupe Viens**);

[4] Les Tiers intervenants reprochent aux Défenderesses de diffuser sur la plateforme Facebook de fausses publicités qui utilisent des personnalités publiques (membres du Groupe Barrette) comme appâts, pour soutirer de l'argent et des informations personnelles des internautes/investisseurs (membres du Groupe Viens), le tout portant atteinte à la réputation des personnalités publiques et impliquant une perte financière pour les investisseurs. Ils invoquent une violation des standards publicitaires sous les articles 215 et suivants de la LPC, ainsi qu'en vertu des règles de responsabilité civile sous les articles 3, 35, 36(5) et 1457 C.c.Q, et réclament des dommages pour atteinte à la réputation des uns, une compensation du préjudice financier des autres et des dommages punitifs pour tous les membres des groupes visés.

[5] Toutes les parties admettent qu'il y a litispendance entre le recours du Groupe Gauthier / Larouche dans le présent Dossier et celui du Groupe Viens dans le Dossier 243, tandis que le Groupe Barrette présente une cause d'action distincte et indépendante.

[6] Le 24 avril 2024, l'avocat des Tiers intervenants est dûment informé de la « date d'audience en autorisation » fixée au 6 mai 2024<sup>4</sup>.

[7] L'audience de la Demande d'autorisation Gauthier / Larouche procède devant la soussignée à la date prévue, sans que ne se manifestent les Tiers intervenants.

[8] À la fin mai 2024, l'avocat des Tiers intervenants communique avec la juge gestionnaire, le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives et les avocats du présent Dossier pour annoncer son intention d'intervenir<sup>5</sup>.

[9] Le 6 juin 2024, les Tiers intervenants produisent au présent Dossier un *Acte d'intervention volontaire et demande de suspension d'une action collective*, suivi d'une *Demande de suspension de l'action collective* des Défenderesses.

---

<sup>4</sup> Pièce FB-1, Courriels entre Me Gérard Samet et Me David Bourgoïn du 25 avril 2024, en liasse.

<sup>5</sup> *Id.*

[10] Saisi de ces demandes, le Tribunal suspend aussitôt son délibéré dans le présent Dossier ainsi que l'instance dans le Dossier 243, pour permettre aux parties de faire valoir leurs positions lors d'une audition fixée en février 2025.

[11] Pour les motifs plus amplement exposés ci-dessous, le Tribunal estime que les Tiers intervenants ne rencontrent pas les critères leur permettant d'intervenir, d'obtenir une suspension de l'instance dans le présent Dossier ou de demander préséance de leur recours.

## 1. L'ANALYSE

[12] Les Tiers intervenants sollicitent une ordonnance visant les conclusions suivantes :

**ACCUEILLIR** le présent acte d'intervention ;

**SUSPENDRE** l'action collective dans le dossier de cour no 500-06-001236-237 ;

**PERMETTRE** l'intervention volontaire de Marie-Claude Barrette et John Viens afin de participer à la réouverture des débats entourant l'autorisation de la demande des demandeurs Gauthier et Larouche dans le dossier de cour no 500-06-001236237, le tout suivant les modalités d'intervention que le tribunal voudra bien fixer ;

**ROUVRIER** les débats entourant l'autorisation de la demande des demandeurs Gauthier et Larouche dans le dossier no 500-06-001236-237 ;

**ENTENDRE** Mme Marie-Claude Barrette et M. John Viens sur leur demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignés représentants dans le dossier de cour no 500-06-001299-243 ;

**STATUER** sur l'action collective qui défendra le mieux les intérêts du groupe ;

**LE TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

[13] Ainsi, la procédure qui nous occupe requière l'analyse des règles de droit bien connues, circonscrites par la Cour d'appel, relativement à :

- l'intervention agressive<sup>6</sup>, applicables en matière d'action collective, mais rarissime au stade de l'autorisation<sup>7</sup>, relevant de la discrétion des tribunaux qui favorisent toujours une approche libérale<sup>8</sup>;
- vu les demandes concurrentes en autorisation d'exercer une action collective, la règle *Servier* assouplie, donnant préséance à la première demande en autorisation déposée au greffe, sauf circonstances particulières<sup>9</sup>; et
- les conditions justifiant une suspension de l'instance<sup>10</sup>, le cas échéant.

[14] D'abord, les Tiers intervenants invoquent que la Demande d'autorisation Gauthier/Larouche « est excessivement large et imprécise en plus de s'étendre au Canada entier, ce qui amènerait sans doute son lot de difficultés en matière de gestion du dossier ». Ils font valoir que leur Demande d'autorisation Barrette/Viens vise uniquement des membres québécois et s'avère beaucoup plus complète, étant supportée par le rapport d'expertise *Prévention de la Fraude* « détaillé illustrant la mise en place du système frauduleux touchant les Tiers intervenants » (**Expertise**)<sup>11</sup>.

[15] L'analyse de la Demande d'autorisation Gauthier/Larouche amène à conclure que les Demandeurs y énoncent les faits essentiels, respectant la sobriété préconisée<sup>12</sup>, racontent les expériences vécus par les Demandeurs face aux publicités frauduleuses reprochées, appuyées par une preuve concrète, incluant une enquête consignée dans un reportage préparé et diffusé par la Société Radio-Canada (**Reportage d'enquête**), permettant de caractériser les faits et aux fautes reprochées, et ce, pour répondre au seuil minimal de preuve requis pour l'autorisation<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> Art. 186 C.p.c.; **Agence Océanica inc. c. Agence du revenu du Québec**, 2013 QCCA 1451, par. 13; *Dunkin' Brands Canada Ltd c. Bertico inc.*, 2013 QCCA 867, par. 17 et 18.

<sup>7</sup> Art. 141 C.p.c.; **Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse**, 2020 QCCA 223, par. 15 à 19.

<sup>8</sup> *Belz Avreichim Community Center c. Trustee Board of The Presbyterian Church in Canada*, 2019 QCCA 1110, par. 5.

<sup>9</sup> **Schmidt c. Johnson & Johnson inc.**, 2012 QCCA 2132, par. 48 à 53; **Genest c. Air Transat AT inc.**, 2021 QCCA 857, par. 8 et 9.

<sup>10</sup> Art. 49 C.p.c.; *Landry c. Chélin*, 2020 QCCA 1570, par. 2; *Construction Marc Carrier inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction*, 2021 QCCS 848, par. 36.

<sup>11</sup> Pièce P-1 dans le Dossier 243.

<sup>12</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 38, pourvoi à la Cour suprême accueilli en partie : 2020 CSC 30.

<sup>13</sup> *Id.*, CA, par. 40; CSC, par. 52.

[16] En réalité, en raison de la nature même de la demande d'autorisation, l'intervention agressive ou conservatoire est inopportune et n'est généralement pas permise à ce stade. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les tribunaux autorisent l'intervention de tiers, une exception qui n'a cependant pas été plaidée et dont les circonstances ne se retrouvent pas en l'espèce<sup>14</sup>.

[17] Autrement, de l'avis du Tribunal, la Demande d'autorisation Gauthier/Larouche visant une classe nationale, incluant les Québécois et introduite au Québec, ne présente pas d'obstacle qui s'avère être au désavantage de ces derniers. Les droits et les intérêts des membres québécois du Groupe Gauthier/Larouche sont au cœur des faits allégués dans la procédure et les pièces, et les arguments soulevés relèvent de dispositions législatives applicables tant au Québec qu'au Canada. Aucun élément ne démontre un effet ou une intention quelconque de privilégier la classe nationale au détriment des intérêts québécois.

[18] En ce qui a trait à l'Expertise déposée au soutien de la Demande d'autorisation Barrette/Viens, d'abord, remarquons que les experts s'intéressent en grande partie à l'histoire et au stratagème de fraude dont aurait été victime Marie-Claude Barrette, et d'autres personnalités publiques, un débat distinct et indépendant du stratagème dont les membres du Groupe Gauthier/Larouche auraient été victimes, plutôt décrit dans le Reportage d'enquête. Ainsi, cette Expertise n'apparaît pas aider le Tribunal à trancher le débat précis et limité du présent Dossier, tendant plutôt à étendre sa portée, ce qui n'est pas souhaitable ni opportun<sup>15</sup>.

[19] Ceci étant dit, en tout état de cause, le dépôt d'un rapport d'expert au stade de la demande d'autorisation n'est pas requis, ce que les Demandeurs pourraient décider d'administrer une fois l'action collective autorisée, le cas échéant, pour atteindre le seuil de la preuve prépondérante requis au fond. Autrement, afin d'établir une cause défendable au stade de l'autorisation, ils fournissent une « certaine preuve » au soutien de ce qu'ils allèguent, dont le Reportage d'enquête précité, fidèle à la jurisprudence<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> *Amnistie Internationale Canada*, préc., note 7, par. 15 et 19; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire Petit train du Nord c. Motoneige Tremblant inc.*, 2001 CanLII 39959 (QC CA); *Tremblay c. Capitale (La), assureur de l'administrateur publique*, 2009 QCCS 1356, par. 21 à 27.

<sup>15</sup> *Agence Océanica*, préc., note 6, par. 13 et 14.

<sup>16</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, note 27, paragr. 134; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 78; *Option Consommateurs c. Samsung Eletronics Canada inc.*, 2018 QCCS 1751, par. 15.

[20] Par ailleurs, force est de constater que l'intervention requise s'avère préjudiciable pour les parties au présent Dossier, vu les délais et les inconvénients liés à la réouverture sollicitée et à la mise au rancard éventuelle des procédures, des jugements et de l'audience tenue dans ce dossier jusqu'alors. Ainsi, l'intervention sollicitée ne satisfait pas les principes de proportionnalité et d'une saine administration de la justice recherchés.

[21] Quant aux droits du représentant John Viens et ceux des membres de son groupe, ils se trouvent préservés, étant membres du Groupe Gauthier/Larouche dans le présent Dossier, mais aussi alors que leur recours dans le Dossier 243 est susceptible de faire l'objet d'une suspension, et non d'un rejet<sup>17</sup>.

[22] En somme, les Tiers intervenants ne convainquent pas le Tribunal que l'intervention est justifiée, et notamment, ne démontrent pas que les Demandeurs dans le présent Dossier ne sont pas en mesure d'offrir tout l'éclairage requis et souhaitable pour trancher le débat<sup>18</sup>.

[23] En réalité, les Tiers intervenants invoquent un intérêt à intervenir dans le présent Dossier pour « obtenir la réouverture des débats » et ultimement « permettre au juge de choisir l'exercice de l'action collective des Tiers intervenants s'il est convaincu qu'elle assure un meilleur intérêt des membres », suggérant la suspension de la Demande Gauthier/Larouche dans l'intervalle<sup>19</sup>.

[24] Pour justifier cet intérêt à obtenir préséance de leur Demande d'autorisation Barrette/Viens, introduite presque un an après la Demande d'autorisation Gauthier/Larouche, les Tiers intervenants font valoir que leur recours « assurerait une meilleure représentativité des usagers québécois des plateformes des défendeurs en ce que les membres proviendraient uniquement de la province de Québec et inclurait aussi les individus servant d'appât à ces stratagèmes frauduleux » et insistent sur les bénéfices de l'Expertise déjà produite dans le Dossier 243, pour donner un raisonnement complet du *modus operandi* des fraudeurs, le profil des victimes, les conséquences et préjudices subis, de même que le conflit d'intérêt et la responsabilité des Défenderesses<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> Schmidt préc., note 9, par. 30; *Defendants' Application to suspend proceedings*, 31 janvier 2025.

<sup>18</sup> Agence Océanica, préc., note 7, par. 13.

<sup>19</sup> *Acte d'intervention*, par. 1, 5 et 21.

<sup>20</sup> Pièce P-1 dans le Dossier 243.

[25] Avec égards, les Tiers intervenants invitent le Tribunal à déterminer lequel des recours continuera en examinant laquelle des procédures est dans le meilleur intérêt des membres putatifs, une analyse propre à une procédure assimilable à la *Carriage Motion* qui n'a pas été retenue en droit québécois<sup>21</sup>.

[26] Dans l'arrêt *Schmidt c. Johnson & Johnson inc.*, la Cour d'appel explique l'origine et la nature de la règle *Servier* du « premier qui dépose » applicable dans le cas de recours concurrents, lorsqu'il y a litispendance, « d'application relativement simple »<sup>22</sup>. Cependant, pour éviter les abus et la signification hâtive de procédure incomplète, elle adopte une approche assouplie retenue depuis<sup>23</sup> :

[50] À mon avis, les effets pervers décrits plus haut tiennent d'un détournement de la finalité de la règle *Servier*. Cependant, ceux-ci pourraient possiblement être contrés par une application souple de la règle *Servier* se traduisant comme suit :

- la première requête déposée au greffe est, en principe, celle qui sera entendue en priorité;
- les requêtes subséquentes sont, entre-temps, suspendues et ne seront entendues, dans l'ordre de dépôt, que si la précédente est rejetée;
- la préséance dont jouit la première requête peut faire l'objet d'une remise en question par les avocats responsables des requêtes subséquentes; et
- celui qui conteste la préséance a le fardeau d'établir que la requête qui en bénéficie n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs, mais constitue plutôt un abus de la règle *Servier*.

[51] La démonstration que la première requête n'est pas mue dans le meilleur intérêt des membres putatifs doit être faite à partir d'éléments propres à la requête contestée et non par une démonstration de la supériorité de la qualité de la requête concurrente, du représentant proposé ou des avocats qui la mettent de l'avant. Il ne s'agit pas d'une joute entre deux cabinets d'avocats à la recherche d'honoraires ou entre deux organisations à la recherche de publicité.

---

<sup>21</sup> *Schmidt*, préc., note 9, par. 44, 48 et 49.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 26 et ss.

<sup>23</sup> *Id.*; *Genest*, préc., note 9, par. 9.

[52] Ainsi, est admissible la démonstration que la première requête déposée au greffe souffre de graves lacunes, que les avocats qui en sont les responsables ne s'empressent pas de la faire progresser, qu'ils ont déposé des procédures similaires ailleurs au Canada, et ce, pour les mêmes membres putatifs, etc., c'est-à-dire des indices que les avocats derrière la première procédure tentent uniquement d'occuper le terrain et ne sont pas mus par le meilleur intérêt des membres putatifs québécois.

[53] Lorsque la première requête est de qualité acceptable et que les avocats qui la mettent de l'avant démontrent leur volonté de faire progresser le dossier dans les meilleurs délais, la règle du premier qui dépose devrait prévaloir pour éviter un débat long et coûteux comme il peut y en avoir dans le reste du Canada sur la meilleure des procédures, avec tout l'aspect subjectif, voire aléatoire, que cela peut représenter.

[27] En l'espèce, rien ne permet de conclure que le présent Dossier n'est pas mû dans le meilleur intérêt des membres putatifs, au contraire. La qualité acceptable de la procédure et des pièces déposées à son soutien, ainsi que la célérité des Demandeurs à présenter leur demande d'autorisation dans l'année suivant son dépôt, témoignent d'une volonté certaine de faire progresser l'action collective.

[28] Cela fait en sorte que les Tiers intervenants n'ont pas l'intérêt suffisant pour agir dans le présent Dossier, puisqu'ils ne peuvent accéder à la préséance spécifiquement visée par leur acte d'intervention.

[29] Somme toute, il convient donc de rejeter les demandes d'intervention et de suspension, dont le sort est lié, ainsi que les conclusions relatives à la préséance recherchées par les Tiers intervenants.

[30] Enfin, considérant les recours concurrents des Groupe Gauthier/Larouche et Groupe Viens, les parties auront à débattre de la *Defendants' Application to suspend proceedings* déjà introduite dans le Dossier 243 ou de toute autre procédure jugée appropriée à la lumière des motifs et conclusions du présent jugement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** *Acte d'intervention volontaire et demande de suspension d'une action collective* ainsi que la *Demande de suspension de l'action collective* des Tiers intervenants;

[32] **LE TOUT** avec les frais de justice.

---

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me David Bourgoïn  
*BGA inc. AVOCAT*  
Avocats des Demandeurs Johanne Gauthier et Fernand Larouche

Me Karine Joizil  
Me Charlotte Simard-Zakaïb  
Me Mathieu Bernier-Trudeau  
*McCarthy Tétrault*  
Avocats des Défenderesses Facebook Canada LTD et Meta Platforms / Facebook inc.

Me Gérard Samet  
*Derhy Legal Inc.*  
Avocat des Tiers intervenants, Marie-Claude Barrette et John Viens

Date d'audience : 3 février 2025

Suspension de l'instance : Depuis le 6 juin 2024<sup>24</sup>

---

<sup>24</sup> Procès-verbal du 3 février 2025.